

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
**GOUVERNEMENT**  
 -----

N° 2017 - /GNC

du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les pays de référence pour lesquels les produits phytopharmaceutiques à usage agricole peuvent être homologués par équivalence sont listés en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Les pays de référence pour lesquels les produits phytosanitaires à usage « jardin » peuvent être importés, détenus, mis sur le marché ou utilisés en Nouvelle-Calédonie sont listés en annexe du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

PROJET

**ANNEXE à l'arrêté n° 2017- /GNC du**  
**fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole**  
**et à usage « jardin »**

- Tout pays membre de l'Union européenne, : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède,
- Australie,
- Nouvelle-Zélande,
- Etats-Unis,
- Canada,
- Suisse.

PROJET